



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.544/4
du 3 avril 2019

sur

un avant-projet de décret 2018/825 de la Commission communautaire française ‘modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l’achat, la construction, la rénovation, l’aménagement, l’équipement, l’extension et l’ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d’habitations protégées relevant de la politique de l’action sociale, de la famille et de la santé’

Le 26 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 2018/825 'modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Dès lors que l'avant-projet concerne l'aide aux personnes en Communauté française, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' (ci-après : l'accord de coopération-cadre).

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que l'organe de concertation créé sur la base de ces dispositions de l'accord de coopération-cadre, qui a en l'espèce été saisi conformément à la procédure d'urgence prévue par les articles 14 et 15 de l'accord de coopération-cadre, a décidé, le 11 février 2019, de ne pas rendre d'avis sur l'avant-projet.

Aux termes de l'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que l'avant-projet a été transmis au comité ministériel en vertu de l'article 12, § 1^{er}, et que, dès lors, la suite de la procédure prévue par l'article 15, § 2, a pu être respectée. L'auteur de l'avant-projet vérifiera que cette formalité a été correctement accomplie.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 2 de l'avant-projet tend à modifier l'article 2 du décret du 13 mai 2004 'relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation,

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé'.

L'avant-projet sera complété afin d'indiquer l'historique des modifications antérieures de cette disposition¹, à savoir le décret du 20 décembre 2007.

2. Afin de garantir l'insertion harmonieuse du texte en projet, il convient, au 2°, *in fine*, d'écrire « et aux initiatives d'habitations protégées ».

Article 3

L'article 3 délègue au Collège la détermination de la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet.

Afin d'éviter que le Collège puisse tenir indéfiniment en suspens l'entrée en vigueur du décret, il convient de déterminer une date à partir de laquelle le décret entrera en vigueur si le Collège n'est pas intervenu entre-temps²⁻³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

² *Ibidem*, recommandations n°s 154.1 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-1.

³ Voir ainsi l'avis n° 58.106/2 donné le 30 septembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 28 avril 2016' modifiant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle', *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2015-2016, n° 48/1, pp. 19 à 25, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58106.pdf> et l'avis n° 60.272/4 donné le 16 novembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 27 avril 2017 'modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil', *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2016-2017, n° 78/1, pp. 10 à 13, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60272.pdf>.